



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 MARS 2016



Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 01/03/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Brigitte PIGEYRE à Cyrille CUENOT, Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Henri HOURIEZ, Norbert SANCHEZ CANO à Jean-Paul MOREL, Pascal GUEFFIER à Bernadette CACALY, David CICALA à Thierry VACHON

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné(e).

**DELIB 2016.03.07.10**

**OBJET : Servitude de passage pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine au profit d'ERDF sur la parcelle CD n° 53 à Chapeau rouge**

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué en charge des équipements communaux, de la maîtrise de l'énergie et des VRD, expose aux membres du conseil municipal que RTE (Réseau de Transport d'Electricité) va procéder à des travaux d'enfouissement de la ligne 63kV les Arrivaux sur la parcelle communale cadastrée CD n° 53 au lieu-dit Chapeau Rouge.

Les droits pour RTE sont les suivants :

- Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de large, la ligne électrique souterraine et tous ses accessoires sur une longueur totale d'environ 61 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0.80 mètres),
- Etablir à demeure, dans la bande susvisée, 1 ligne de courant faible spécialisée sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la ligne électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

La collectivité :

- Conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-dessus.
- S'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0.80 mètres de

profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité,

- Pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- ✓ Elever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions de l'ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- ✓ Planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 3 mètres de l'ouvrage.

Cette servitude de passage est consentie à titre gracieux. Elle fera l'objet d'une convention qui sera conclue pour toute la durée de l'ouvrage en question et sera réitérée par acte authentique devant Maître GINGLINGER POYARD, notaire à Saint-Quentin-Fallavier ; les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'une ligne souterraine électrique sur la parcelle CD n° 53 au lieudit Chapeau Rouge, au profit de RTE.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de servitude de passage d'une ligne souterraine électrique sur la parcelle CD n° 53 au lieudit Chapeau Rouge, au profit de RTE, ainsi que tous documents se rapportant à l'affaire.**
- **PRECISE que les frais relatifs à cet acte notarié seront intégralement pris en charge par RTE.**

**Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 11/03/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 11 MARS 2016

Le Maire

Michel BACCONNIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux.